

Convention
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Centre de diffusion et d'animation cinématographiques »

Entre les soussignés/es :

L'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture, désigné ci-après par
« l'État »,

et

l'association sans but lucratif « Centre de diffusion et d'animation cinématographiques »
représentée par son président et sa secrétaire, désignée ci-après « l'association », (n° RCS : F5142)

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Centre de diffusion et d'animation cinématographiques (CDAC) est un réseau de salles de cinéma décentralisées s'engageant à assurer la diffusion et l'animation cinématographiques de qualité dans les salles régionales de ses membres.

L'association sans but lucratif a été fondée en 1983 et n'a eu de cesse de s'adapter aussi bien aux évolutions technologiques qu'à celles du paysage culturel, qu'il soit privé ou public. Elle n'a toutefois jamais perdu de vue ses missions d'une structure de diffusion, d'animation, de promotion et de soutien administratif et logistique des cinémas régionaux à caractère non lucratif. Elle joue en outre un rôle essentiel dans la prise en compte de la diversité des publics tout comme de la circulation et promotion de la production audiovisuelle nationale.

Actuellement, le réseau de programmation du CDAC réunit huit cinémas régionaux associatifs, communaux ou institutionnels, à savoir : le Ciné Orion à Troisvierges, le Ciné Prabbeli à Wiltz, le Ciné Scala à Diekirch, le Ciné Sura à Echternach, le Kulturhuefokino à Grevenmacher, le Ciné Le Paris à Bettembourg, le Kinoler à Kahler et le Ciné Starlight à Dudelange (le Starlight n'étant toutefois pas membre de l'association). Depuis juillet 2019, le CDAC a engagé une personne pour assurer la coordination.

Depuis juin 2021, les cinémas faisant partie du réseau CDAC disposent d'un label, appelé « Cinextdoor », leur garantissant une meilleure visibilité auprès du grand public. Le CDAC agit en tant que fournisseur de services pour ses membres : négociation des droits de diffusion, relation publiques et communication, conseils stratégiques et techniques, établissement de statistiques, etc...

Le siège social de l'association se trouve au 54, route de Trèves à L-6793 Grevenmacher.
Son président est actuellement Robert Bohnert, sa secrétaire Monika Jakobs.

 1 

Depuis 1993, le CDAC a profité de différentes conventions liant l'association à l'État, en dernier via le Centre national de l'audiovisuel (CNA). Dans le cadre de la réforme de sa politique de conventionnement, l'État souhaite reprendre cette convention bilatérale à son compte et doter ainsi la structure d'une reconnaissance publique, tout en lui conférant une sécurité financière pour le développement de ses projets.

Ainsi, la présente convention de subventionnement a pour objet de structurer les échanges et les collaborations entre le CDAC, ses membres et le ministère de la Culture.

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature. Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions de l'association

L'association s'engage à remplir les missions suivantes, en collaboration avec les gestionnaires des salles régionales membres :

1. La gestion administrative et logistique liée à ces activités de réseau, dont notamment :
 - les relations avec les distributeurs de films, l'établissement de contrats,
 - l'organisation des transports des films, la coordination du circuit de distribution,
 - la gestion financière des droits sur les films, la refacturation aux gestionnaires des salles,
 - la gestion administrative, le suivi des résultats, l'établissement de statistiques
 - les relations avec la presse, les envois des programmes, la promotion sur le web et/ou les réseaux sociaux
 - le développement, respectivement l'investissement dans des éléments facilitant les points ci-avant énumérés, pour autant qu'ils soient dans l'intérêt du réseau de salles tout entier
2. L'établissement d'une programmation de base et son exécution pratique.
3. L'organisation de manifestations spéciales, dont notamment :
 - des séances spéciales pour enfants et adolescents,
 - des séances de cinéma dit « d'auteur/autrice » ou « art et essai », comprenant notamment des œuvres cinématographiques présentant des qualités artistiques indéniables qui les démarquent du cinéma à visée essentiellement commerciale destiné au grand public, ou encore des œuvres reflétant la vie d'un pays dont la production cinématographique est peu diffusée, ainsi que des « classiques du cinéma », des courts-métrages, des rétrospectives et des séances spéciales
 - la promotion de la production audiovisuelle luxembourgeoise et l'échange avec le public de proximité
 - des animations pédagogiques.
4. L'élaboration d'actions de promotion en faveur des salles régionales et du cinéma en général, et ce en collaboration avec des institutions nationales et régionales.

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 70.000.- euros dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière annuelle de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État reduite pour l'année en cours est versée à la structure conventionnée pour le 31 mars de l'année au plus tard ;

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (N+1) approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus pour l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agent/es employé/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent, le nombre de

bénévoles qui agissent au sein l'association ; le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (N+1) tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par commun accord.

Article 7.- Comptabilité de l'association.

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable généralisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agent/es du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils/elles jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 11.- Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur son site Internet, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitales, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 12.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou social à un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 13.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg,
le

25 AVR. 2022

Pour l'association

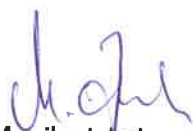


Robert Bohnert,
Président

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg,



Sam Tanson
Ministre de la Culture



Monika Jakobs
Secrétaire